



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Proposition d'approbation d'une convention de transaction à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la Société d'aménagement et d'équipement de la Région de Strasbourg (SERS)

Rapport n° CP/2016/630

Service gestionnaire :

E220 - Service du budget et de la dette

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'approuver une convention de transaction entre le Département et la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS).

Par délibération du 27 octobre 1980, le Département a accordé sa garantie pour 50% d'un emprunt à la SERS pour la création du Centre Routier International Eurofret. Les 50% restant ont été garantis par la Ville de Strasbourg.

L'exploitation de ce centre n'a pas permis à la SERS, actionnaire et gérante de la SCI Eurofret, de rembourser cet emprunt et la garantie du Département a été mise en jeu en 1982.

Cette mise en jeu de garantie a été transformée en avance remboursable en 1983 pour un montant de 9 335 744 F. Cette avance a été remboursée en partie par la SERS entre 1983 et 1992.

Les résultats d'exploitation de la SCI Eurofret ne permettaient pas en 1992 de rembourser l'emprunt contracté par la SERS, aussi les conventions de garantie ont-elles été mises en jeu à chaque échéance de l'emprunt.

C'est pourquoi, par délibération du 15 décembre 1992, le Conseil Général a délibéré sur les éléments suivants :

- La transformation en subvention de la créance totale de 3,68MF (en capital et en intérêts au 31 décembre 1991), étant entendu que la SERS devait rembourser au Département la somme de 1,38MF résultant du surfinancement de l'opération. Soit un reste à charge pour le Département pour un total de 2,3MF ;
- La prise en charge de 50% du solde de l'emprunt par le Département pour un montant de 2,3MF. Cette prise en charge a permis à la SERS de rembourser par anticipation l'emprunt à la Caisse d'Epargne ;
- L'acceptation d'une promesse de vente pour 310 parts de la SCI Eurofret à la SERS d'un montant total de 4,6MF, par le Département.

La conclusion de cette promesse de vente a permis d'apurer la situation de la SERS vis-à-vis de l'emprunt contracté. En effet, le Département et la Communauté Urbaine de Strasbourg ont décidé de consentir à la SERS un abandon de créance pour la totalité de la dette contractée à l'égard de chacun d'entre eux contre les parts de la SERS dans la SCI Eurofret, soit 310 parts chacun représentant 31% du capital de la SCI.

La somme de 4,6MF correspond aux 310 parts valorisées dans la promesse de vente de décembre 1992 qui expirera le 23 août 2031. Ce montant est le prix de cession global qui sera compensé en totalité par l'abandon de créance consenti par le Département à la SERS, si le Département réclame le paiement avant 2031.

La SERS propose de rembourser le montant de la créance due au Département contre restitution de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret ou d'une renonciation au bénéfice de celle-ci. Le montant figurant dans les comptes de la SERS est de 366 866,66 € pour les 310 parts.

Cette somme ne correspond pas au montant des 310 parts valorisées dans la promesse de vente de décembre 1992 mais correspond au montant de la prise en charge de 50% du solde de l'emprunt par le Département.

Aussi, dans la mesure où la somme de 366 866,66 € figure dans les comptes de la SERS alors que les comptes du Département ne font plus apparaître cette créance depuis le Budget primitif de 1993 (date de la signature de la promesse irrévocable de vente des 310 parts de la SCI Eurofret), il est proposé à la Commission Permanente de décider de conclure une convention de transaction pour le montant proposé par la SERS.

Cette convention permettrait à la SERS de solder la créance figurant dans ses comptes contre renonciation par le Département au bénéfice de la promesse irrévocable de vente, et permettrait au Département de solder définitivement la mise en jeu de la garantie relative à ce dossier tout en réalisant une recette de 366 866,66 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide d'accepter les termes du projet de convention de transaction joint à la présente délibération et de renoncer au bénéfice de la promesse irrévocable de vente des parts de la SCI Eurofret détenues par le Département (310 parts).

- autorise par ailleurs son président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Strasbourg, le 16/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY